
CABINET

Arrêté n° 10 695 /MTACMM-CAB.-
portant agrément de la société « K-CHIMIE SARL » pour l'exercice
de l'activité d'assainissement et de nettoyage à bord des navires, des
unités flottantes et fixes en mer visant les opérations de
désinfection, désinsectisation et dératisation.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du
code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions
dans le cadre des régimes disciplinaire pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais
afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la
direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et
d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 15 24 septembre 2022 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des
nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales
étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions
auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de
prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5, 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'agrément définitif n° 01868/MSASF/DGS/DHJ du 16 décembre 2008 de mise sur le marché des produits d'hygiène.

Vu la demande de la société « K-CHIMIE SARL » datée du 27 janvier 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 24 mai 2023 ;

ARRETE :

Article premier. - La société « K-CHIMIE SARL », B.P : 1279, sise 79 rue Bouyala vers l'hôtel La côtière, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité d'assainissement et de nettoyage à bord des navires, des unités flottantes et fixes en mer visant les opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation.

Article 2. - L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

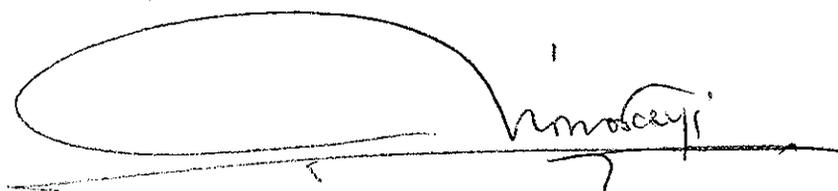
La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3. - L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4. - Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « K-CHIMIE SARL », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2023



Honoré SAYI. -